



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER
DDTM 06**

RÉVISION DU PPRI DE BIOT

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LES ASSOCIATIONS BIOTOISES
6 FÉVRIER 2019 - DDTM**

DATE : 05/02/2019

Liste des présents :

<i>Entités</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>E-mail</i>
DDTM / SDRS	MOLINIER	Fabrice	fabrice.molinier@alpes-maritimes.gouv.fr
DDTM / SDRS	LEFEBVRE	Léa	lea.lefebvre@alpes-maritimes.gouv.fr
ASEB-AM	BIGNON	Jean-Pierre	janbinis@live.fr
ASEB-AM	BEGOU-PIERINI	Francine	fbp06@live.fr
LIBSEC	COUFFORT	Jean-Luc	jeanluc..couffort@yahoo.fr
LIBSEC	ROS	Jean-Philippe	jean-philippe.ros@ville-antibes.fr
ASLIB	HERVIER	André	andre.hervier@outlook.fr
Hydrologik	MONTGAILLARD	Marc	montgailard@gmail.com
Biot/ Aménagement	MICHARD	Diane	diane.michard@biot.fr
SMLAGE	COMBE	Audrey	a.combe@smlage.fr

1. Modifications de la carte des aléas

La DDTM présente les modifications apportées à la carte des aléas suite aux observations reçues.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

2. Carte des enjeux

La DDTM présente la carte des enjeux.

3. Zonage réglementaire

- Le LIBSEC souhaite que l'emprise de la zone R0 apparaisse sur le zonage réglementaire. Pour des raisons d'échelle, seuls les axes de vallons ont été représentés.
- Les associations mettent en avant la difficulté à voir où se situent les cotes de référence sur le zonage réglementaire.
La cote de référence est localisée au niveau du point de la cote chiffrée.

4. Règlement

Cote d'implantation des 1^{ers} planchers

- Le LIBSEC propose que la cote d'implantation des 1^{ers} planchers soit supérieure à la cote de référence + 20cm.
Il est rappelé que cette règle est un minimum et répond au double objectif de prévention et de commodité d'aménagement.

Emprise au sol maximale

- L'emprise au sol en zone inondable peut monter jusqu'à 50% si transparence hydraulique. Un vide-sanitaire n'est pas considéré comme pouvant apporter toute la transparence hydraulique nécessaire.
- Selon l'ASLIB, il est important de dissocier les zones d'écoulement des zones de stockage.
- Pour la zone bleue, le principe des 30% d'emprise maximale faisant obstacle à l'écoulement des eaux en zone inondable ne s'applique pas aux reconstructions si l'emprise initiale dépasse les 30%. Dans cette situation, l'emprise au sol finale doit être inférieure ou égale à l'emprise initiale moins 10%.
- Le LIBSEC souhaite que, pour les faibles emprises, par exemple entre 30 et 50%, la règle des moins 10% ne s'applique pas.

Zone R0

- Pour les constructions en porte-à-faux autorisées en zone R0, la mairie de Biot demande à ce que la hauteur s'exprime plutôt en mètres qu'en niveaux, par exemple 7 m.

ESR

- Concernant les ESR, le LIBSEC aurait aimé que le secteur du quartier du Plan soit retenu. Le projet n'a cependant pas une maturité suffisante. Le PPRI pourra prévoir ultérieurement d'autres ESR.

Mesures sur les constructions existantes

- La réalisation d'un auto-diagnostic est rendu obligatoire pour les constructions existantes.
- Les associations demandent à disposer d'une trame d'auto-diagnostic et posent la question du suivi de ces mesures obligatoires.
Une démarche d'accompagnement est à l'étude dans l'avenant au PAPI CASA.
- La mairie de Biot s'interroge sur les responsabilités en jeu.

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

5. Conclusions

- Selon le LIBSEC, une difficulté réside dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque le bâtiment est concerné par un double aléa.
Il est rappelé que cela correspond à une situation réelle potentielle.
- Les associations reconnaissent l'effort de prise en compte d'une partie des observations et apprécient que des dispositions soient prises pour permettre aux biens situés en zone rouge d'évoluer.
- L'hydrologue de l'ASLIB insiste sur l'importance des relevés des plus hautes eaux suite à inondation.

Le Chef du service Déplacements
RISQUES


Mathias BORSU

Jocelyne GOSSELIN
Commissaire Enquêteur

